



Arrêt

n° 141 364 du 19 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DUBUISSON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, originaire de la province d'Al-Charkiya (République arabe d'Egypte). Vous auriez été élevé dans une famille musulmane, mais vous croiriez en toutes les religions. Vous seriez célibataire et vous n'auriez pas d'enfant. Après vos études artistiques et d'électricité, vous auriez travaillé dans les fabriques de céramique et dans l'installation de machines. Vous auriez également enseigné dans une école professionnelle, de 2004 à 2008. Vous auriez quitté votre pays par avion en date du 12 janvier 2014 et auriez atterri en France en passant par la Grèce. Vous auriez quitté la France par train à destination de Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 janvier 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Entre 1999-2000, vous auriez été convoqué au centre de recrutement de l'armée pour faire votre service militaire. Vous n'auriez pas supporté l'attitude d'un officier qui vous donnait des exercices physiques ; d'où celui-ci vous aurait battu et mis en prison pendant une semaine. Le service de renseignement militaire vous aurait ensuite dispensé de service militaire pour des raisons médicales. Entre 2007-2008, vous auriez connu une seconde arrestation lors d'un contrôle de documents par la police. En 2008, alors que vous enseigniez à l'école professionnelle d'Abou Ghaleb (Egypte) depuis 2004, vous auriez été licencié de votre travail à cause de vos critiques à l'égard du régime en place. Lors de la révolution de janvier 2011, vous auriez participé à des manifestations dénonçant la dictature militaire. Vous auriez été arrêté plusieurs fois, mais à chaque fois vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre père, un ancien Général dans l'armée égyptienne en retraite. Le 23 juillet 2013, après l'arrestation du président Mohamed Morsi par les militaires, vous auriez participé aux manifestations dénonçant ce coup d'Etat militaire. Vous auriez accordé une interview vidéo à une personne inconnue qui filma la manifestation au cours de laquelle vous auriez critiqué le pouvoir militaire en scandant des slogans hostiles au pouvoir militaire. Le 12 décembre 2013, alors que vous rentriez à votre domicile à six heures du matin, vous auriez vu trois hommes qui avaient l'air d'être des agents de renseignement militaire parler avec votre voisine. Vous auriez eu peur et décidé de ne pas passer la nuit à votre domicile. Vous y seriez retourné la nuit et votre voisine vous aurait révélé que les trois hommes inconnus étaient à votre recherche. Vous auriez également constaté que la porte de votre maison avait été saccagée et qu'une lettre de menace de mort avait été abandonnée sur place. Vous auriez loué une chambre dans un autre quartier et auriez organisé votre départ de votre pays, ce que vous auriez réussi le 12 janvier 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, une fiche familiale d'état civil, une attestation d'études supérieures, une nomination dans l'enseignement, une carte de travail dans l'enseignement, une carte de membre du syndicat de musicien, une dispense définitive de service militaire et un CD sur lequel il y aurait votre interview du 23 juillet 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous craindriez d'être tué par le service de renseignement militaire de votre pays, notamment la Sûreté de l'Etat, du fait d'avoir dénoncé la dictature militaire. Vous mentionnez avoir participé à la manifestation du 23 juillet 2013 au cours de laquelle vous avez été filmé en train de critiquer le coup d'Etat militaire contre le président égyptien Mohamed Morsi et cette vidéo a été publiée sur YouTube (Votre rapport d'audition au CGRA du 25 mars 2014, pp. 13-14). Vous déclarez que trois hommes inconnus ayant l'air d'être des agents du service de renseignement sont venus vous rechercher en votre absence le 12 décembre 2013 et la porte de votre logement a été défoncée et vous avez trouvé à votre domicile une lettre de menace de mort (Ibid., pp. 16-17).

Le Commissariat général remet en question vos déclarations selon lesquelles vous avez été filmé en train de critiquer le pouvoir militaire en date du 23 juillet 2013 lors d'une manifestation près de la place Al-Nahda, dans le quartier Al-Giza, dans la capitale égyptienne (Ibid., p. 13). Plusieurs incohérences et invraisemblances permettent de douter sur cet événement. En effet, vous ne connaissez ni l'identité ni la radio ou la télévision ou autre média pour lesquels cette prétendue personne qui vous a filmé travaillerait (Ibid., 13-14). Questionné sur les raisons qui vous auraient poussé à prendre le risque de vous confier à une personne inconnue pour traiter d'un sujet sensible dans un contexte délicat, vous avez répondu que cela vous était égal car après la révolution du 25 janvier 2011, vous ne craigniez plus de critiquer ouvertement les militaires. Votre réponse est peu convaincante car, selon vos déclarations, vous n'adhériez à aucune religion ni à aucun parti politique (Ibid., p. 5 & 9). Vous n'êtes pas non plus membre du parti des Frères musulmans et vous n'avez pas voté pour ce parti (Ibid., p. 16). Dès lors, votre profil n'est pas celui d'un militant politique visible susceptible d'intéresser les médias pour une interview lors des tensions politiques qui ont suivi la chute du président Morsi en juillet 2013. Notons également que le CGRA n'a pas trouvé votre interview sur le CD que vous avez personnellement déposé au CGRA pour appuyer vos déclarations. La vision de ce CD montre un extrait du journal

télévisé sur la rencontre de l'actuel président égyptien, le maréchal Abdel Fattah al-Sissi et le chef de l'Etat russe, Vladimir Poutine.

Le Commissariat général doute également sur vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par des agents du service de renseignement militaire de votre pays vu leur caractère peu convaincant. En effet, vous déclarez avoir vu, le 12 décembre 2013 à 6 heures, trois hommes inconnus ayant l'air d'être des agents de renseignement militaire s'entretenir avec votre voisine. Celle-ci vous a révélé qu'ils lui avaient posé des questions sur votre personne. Vous avez également constaté que la porte de votre logement avait été défoncée et avez trouvé une lettre de menace de mort (Ibid., pp. 16-17). Toutefois, vous n'êtes pas capable de citer le nom de votre voisine (Ibid., p. 17). Vous ignorez les questions que ces inconnus lui ont posées et les réponses que celle-ci leur a données expliquant que vous aviez directement eu peur (Ibid.). Vous n'êtes pas non plus à mesure de dire pourquoi vous avez pensé que ces inconnus étaient des agents du service de renseignement militaire et vous n'êtes pas en possession de la prétendue lettre de menace de mort qu'ils auraient laissée à votre domicile (Ibid.). Toutes ces incohérences permettent de douter sur la réalité de votre recherche par le service de renseignement de votre pays. Notons d'ailleurs que vous ne savez pas si vous êtes recherché par les autorités de votre pays parce que les membres de votre famille avec qui vous êtes en contact ne vous ont rien dit à ce sujet.

En ce qui concerne les arrestations par la police que vous auriez antérieurement subies, notamment entre 1999-2000 suite à une dispute avec un officier du service de recrutement militaire ; entre 2007-2008 lors d'un contrôle de document d'identité par la police et après la révolution arabe de 2011 (Ibid., p. 19-20), force est de constater que ces arrestations ne peuvent pas être assimilées à une persécution vu le contexte dans lequel elles se sont déroulées. Concernant par exemple l'arrestation entre 1999-2000 au moment où vous aviez refusé de faire les exercices physiques vous imposés par un officier, vous avez expliqué que le service de renseignement militaire vous a dispensé de service militaire pour des raisons médicales et vous avez présenté au CGRA une attestation le confirmant. Vous avez mentionné que votre arrestation en 2007-2008 était due au fait que vous aviez refusé de présenter votre carte d'identité à 4 heures du matin (Ibid., p. 19) tandis que votre dernière arrestation par la police date de novembre 2011 lorsque vous manifestiez à la place Tahrir (Egypte) contre le Conseil militaire (Ibid., p. 20). Vous déclarez avoir été libéré trois jours plus tard après avoir communiqué à l'agent policier le nom de votre père qui aurait été un général dans l'armée égyptienne (Ibid.). Notons que vous vous êtes refusé à communiquer la période durant laquelle votre père aurait été général au sein de l'armée égyptienne parce que ce dernier vous aurait interdit d'en parler (Ibid., p. 21). Ce manque de collaboration de votre part permet de douter sur la crédibilité de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, vous avancez que l'élément déclencheur de votre fuite, c'est les trois hommes inconnus que vous avez vus devant votre domicile en date du 06 décembre 2013. Or, cet élément n'a pas de fondement dans la réalité pour des raisons évoquées supra.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles

chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des arguments qui précèdent, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous avez présenté une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, une fiche familiale d'état civil, une attestation d'études supérieures, une nomination dans l'enseignement, une carte de travail dans l'enseignement, une carte de membre du syndicat de musiciens, une dispense définitive de service militaire et un CD sur lequel il y aurait votre interview du 23 juillet 2013 ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre fiche familiale d'état civil, votre attestation d'études supérieures, votre nomination dans l'enseignement, votre carte de travail dans l'enseignement, votre carte de membre du syndicat de musicien et votre dispense définitive de service militaire ; ces documents renseignent sur votre identité, sur votre famille, sur votre profession et sur votre incapacité à faire le service militaire, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Quant au CD que vous avez déposé, il a été précisé ci-haut que cet élément ne comporte pas votre prétendue vidéo filmée lors de la manifestation du 23 juillet 2013.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du principe du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une traduction jurée du contenu d'une vidéo en langue arabe égyptienne, deux articles de presse tirés de la consultation de sites Internet (le premier du site <http://www.hrw.org> et le second du site <http://www.un.org>), intitulés respectivement « *Égypte : les forces de sécurité ont recouru à une force meurtrière excessive* » et « *Égypte : des experts de l'ONU condamnent la confirmation de la peine de mort pour 183 personnes* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable que le requérant ne connaisse ni l'identité de la personne qui l'aurait interviewé ni le média pour lequel elle travaillerait. Elle met en exergue l'absence de profil politique dans le chef du requérant et estime, partant, incohérent qu'il ait pu intéresser les médias pour une interview lors des tensions politiques ayant suivi la chute du président Morsi en juillet 2013. Elle estime en outre incohérent que le requérant ait pris le risque de se confier à une personne inconnue sur un sujet aussi sensible, au vu du contexte délicat prévalant à ce moment dans son pays d'origine. Elle note également que le CD déposé personnellement par le requérant en vue d'attester ses allégations ne contient nullement l'interview dont question. Elle estime peu convaincantes les déclarations du requérant selon lesquelles il serait recherché par des agents du service de renseignements militaires de son pays en raison de leur inconsistance. Elle constate que les arrestations dont le requérant déclare avoir été victime ne peuvent être assimilées à des persécutions, au vu du contexte dans lequel elles se sont déroulées. Elle estime, au vu des informations en possession de la partie défenderesse et présente au dossier administratif « *qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait [pour le requérant de se trouver en Égypte l'] exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que l'inconsistance des propos du requérant quant aux recherches menées à son encontre par des agents du service des renseignements militaires de son pays et l'absence d'élément de preuve quant à ce se justifient par la panique qui s'est emparée du requérant lorsqu'il a constaté que son habitation avait été saccagée à la suite de la visite de trois hommes. Quant au CD destiné à accréditer les déclarations du requérant relatives à l'interview qu'il aurait donné, la partie requérante avance qu'il y a eu une confusion lors du dépôt de pièces devant la partie défenderesse et que cette erreur pouvait facilement être couverte, dès lors que la vidéo dont le requérant se prévaut est disponible publiquement sur « Youtube ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse, en refusant de prendre connaissance de l'interview précitée, a délibérément écarté un élément essentiel pour l'appréciation correcte de la demande d'asile formulée par le requérant - d'autant que cette interview renforce la crédibilité de son récit - et a partant commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les droits de la défense dont bénéficie le requérant en vertu de l'article 6 de la CEDH. Elle affirme que les propos tenus par le requérant dans cette interview mettent en exergue non seulement le soutien dont il fait preuve à l'égard du président Morsi mais également les vives critiques qu'il émet vis-à-vis du coup d'État, qu'il qualifie d'anti-démocratique, et surtout vis-à-vis du nouveau président en fonction ; que les mouvements d'opposition à l'égard du régime « Sissi » sont très sévèrement réprimés ; que *« les partisans du président déchu ont fait l'objet d'arrestations arbitraires par les forces de l'ordre, aboutissant à de nombreuses condamnations à mort ou à des emprisonnements à perpétuité, le tout à la suite de procédures judiciaires sommaires et expéditives »*.

6.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision entreprise est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les incohérences et invraisemblances émaillant les déclarations du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit ainsi que l'inconsistance de ses propos concernant le fait qu'il soit recherché par des agents des services de renseignements militaires de son pays et en soulignant que les arrestations dont il déclare avoir été victime ne peuvent être assimilées à des persécutions, au vu du contexte dans lequel elles se sont déroulées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 8 août 2014, que le contenu visuel de la vidéo contenant l'interview dont se prévaut le requérant ne permet pas d'attester ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles ladite interview se serait déroulée. A cet égard, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée par la partie défenderesse dans la note d'observations précitée en ces termes :

« Après consultation de ladite vidéo, la partie défenderesse a pu faire les observations suivantes :

- Elle a été postée sur Youtube le 15 février 2014 or, lors de son audition au CGRA du 25 mars 2014, le requérant a prétendu, d'une part, ne pas savoir quand elle aurait été diffusée (rapport du CGRA, p 14-15) et d'autre part, que le soir même de son interview (le 23 juillet 2013), elle aurait été mise en ligne (rapport du CGRA, p 14-15)

- Qu'il s'agit de la seule interview du requérant qui aurait été mise sur Youtube puisque le requérant, à la question « Y-a-t-il vos autres interviews mis sur youtube », le requérant a répondu par la négative et à la question « Quand allez-vous démarrer votre projet de diffuser ces vidéos » le requérant a répondu « C'est dans mes projets, mais vu ma situation, je ne sais pas commencer ce projet » (rapport d'audition du CGRA, p 18-19)

- *Son contenu visuel ne correspond aucunement aux déclarations faites par le requérant : « Je me trouvais dans la foule avec des gens qui scandaient des slogans anti pouvoir militaire. Vous étiez combien ? je ne sais pas vous donner le nombre, mais c'était une foule immense, des milliers. Il y avait des journalistes, des manifestants, etc. Y-a-t-il d'autres manifestants qui ont été interviewés par cette personne ? Il m'a choisi par hasard parmi les manifestants, je pense qu'il préparait un reportage (...) » (rapport d'audition du CGRA, p 14). Or, il ressort du visionnement de ladite vidéo, qu'à supposer qu'il s'agisse bien du requérant, le contexte dans lequel elle a été tournée ne correspond pas à celui du contexte décrit par le requérant ; qu'elle laisse apparaître uniquement la personne interviewée tenant une pancarte du Président Morsi qui prend plus de la moitié de l'écran sur un fond fixe ; que le fond, en effet, de l'écran ne laisse aucunement apparaître que le requérant aurait été interviewé dans le cadre d'une manifestation avec des milliers de manifestants ; que ces seuls éléments d'ordre visuel suffisent à conclure que cette vidéo a toutes les apparences d'une pseudo interview montée de toute pièce pour les besoins de la cause ; que, par conséquent, la traduction du contenu de ladite vidéo (document annexé à la requête) ne permet aucunement de renverser ce constat ; que si la bande son laisse apparaître des bruits de gens se trouvant dans la rue ainsi que la voix d'un « interviewer », ce n'est aucunement le cas du contenu visuel, ce qui laisse à penser, un fois de plus, à un montage*
- *En date du 6 août 2014, cette vidéo a été, en tout et pour tout, depuis son apparition sur youtube (le 15 février 2014), visionnée une petite quarantaine de fois*
- *A la même date elle faisait l'objet d'un seul commentaire*
- *Il est étonnant que requérant qui affirme, en termes de requête, avoir erronément déposé une autre vidéo lors de l'introduction de sa demande d'asile que celle à l'origine de ses ennuis ne soit pas en mesure de la déposer au dossier de la procédure ».*

Partant, l'interview dont question, au vu de la faiblesse de sa force probante, ne suffit pas à lui seul à démontrer les craintes de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays.

6.5 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris connaissance du contenu de l'interview que le requérant aurait accordé, le 23 juillet 2013, à un média de son pays d'origine à propos duquel il ne dispose d'aucune information mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux articles de presse versés au dossier de la procédure, ils sont de portée générale et ne permettent pas d'attester les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles l'interview dont il se prévaut aurait été réalisée et partant quant aux craintes de persécution alléguées en cas de retour dans son pays.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE